

Fiche n°47 : Comment procéder à une enquête publique ?



Cette fiche s'intéresse aux enquêtes publiques ne relevant pas du code de l'environnement, ni du code de l'expropriation.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision (article L.134-2 du code des relations entre le public et l'administration).

Quand organiser une enquête publique ?

Une enquête publique est nécessaire dans les cas suivants :

- classement ou déclassement de voies lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (article L.141-3 du code de la voirie routière) ;
- établissement des plans d'alignement et de nivellement (article L.112-1 et suivants du code de la voirie routière) ;
- ouverture ou création de voies ;
- redressement et élargissement de voies ;
- aliénation ou échange d'un chemin rural, si ceux-ci portent atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation.

Comment constituer le dossier ?

Le maire constitue un dossier d'enquête qui comprend (article R.141-6 du code de la voirie routière) :

- une notice explicative ;
- un plan de situation, établie de préférence au 1/10000e ;
- s'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature des dépenses à effectuer ;
- l'étude d'impact (lorsqu'elle est prévue par la réglementation).

Lorsque le projet est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, des documents complémentaires sont nécessaires.

Il prescrit l'ouverture de l'enquête par un arrêté qui précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la désignation du commissaire enquêteur ;
- la date d'ouverture de l'enquête ;
- les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.



L'indemnisation du commissaire enquêteur est, obligatoirement, à la charge de la commune.

Les autres frais (publicité légale, bornage, frais d'actes) peuvent être à la charge de l'acquéreur. Pour cela, les parties doivent s'entendre et signer une convention de répartition des frais.

Quelle est la durée de l'enquête ?

L'enquête dure 15 jours (article R.141-4 du code de la voirie routière).

L'arrêté du maire prescrivant l'enquête doit être publié par voie d'affichage 15 jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de l'enquête (article R.141-5 du code de la voirie routière). La date d'ouverture de l'enquête qui est mentionnée dans l'arrêté doit donc être fixée en fonction de cette obligation de publicité préalable (affichage en mairie et sur le lieu + publication d'annonces légales dans deux journaux locaux ou régionaux – article R.161-26 du code rural et de la pêche maritime).

Le commissaire enquêteur n'est pas tenu d'être à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Il est important que le public soit informé des jours et heures de présence du commissaire enquêteur s'il désire le rencontrer. En revanche, la présence du commissaire enquêteur est conseillé le jour de clôture de l'enquête.

A l'absence du commissaire enquêteur, le public doit pouvoir avoir accès au dossier et consigner ses observations dans un registre. Cette mise à disposition est faite aux heures normales d'ouverture de la mairie ou aux heures prescrites par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Enfin, si la mairie n'est habituellement ouverte que quelques heures par semaine, le maire doit prendre les dispositions nécessaires pour aménager ces horaires de manière à permettre une parfaite consultation du dossier¹.

Comment recueillir les observations du public ?

Les observations formulées par le public sont enregistrées sur un registre, à feuillets non détachables, spécialement ouvert pour cet objet et qui doit être côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ce registre peut être conforme au modèle utilisé pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique mais rien n'interdit d'utiliser, tout simplement, un registre ordinaire pour ce genre d'enquêtes. Il n'est pas en effet nécessaire d'ouvrir un registre pour chaque enquête.

Fin de l'enquête publique, que faire ?

A l'expiration du délai de 15 jours courant de la date d'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur constate sur le registre la clôture de l'enquête et transmet le dossier au maire avec ses conclusions. Il dispose d'un délai d'un mois pour effectuer cette transmission (article R.141-9 du code de la voirie routière).

¹ CE, 21 janvier 1991, commune de Lons-le-Saulnier, n°81159

Au terme de la procédure, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'objet de l'enquête publique par une délibération. Celle-ci doit être motivée si elle ne prend pas en considération les conclusions défavorables du commissaire enquêteur (article L.141-4 du code de la voirie routière). Mais, en tout état de cause, même si cette motivation est exigée, **le conseil municipal reste libre de sa décision.**